



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
27 octobre 2009
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-troisième session

11-29 janvier 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Équateur (CRC/C/OPSC/ECU/1)

**L'État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à
jour, si possible avant le 19 novembre 2009.**

1. Fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, ethnie et zone urbaine ou rurale) pour les années 2006, 2007 et 2008 sur:

a) Le nombre de plaintes concernant des cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que des renseignements complémentaires sur les suites données à ces plaintes, en particulier les poursuites engagées et les sanctions prononcées;

b) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation ou obtenu une réparation, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

À défaut, décrire les plans visant à améliorer les systèmes d'information statistique et la collecte de données, en particulier en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables.

2. Donner des précisions sur le rôle du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence dans le suivi et la promotion de l'application des dispositions du Protocole facultatif.

3. Indiquer si le Bureau du médiateur ou les autres mécanismes indépendants de surveillance du respect des droits de l'enfant sont habilités à recevoir des plaintes émanant d'enfants ou présentées en leur nom concernant des violations du Protocole, et comment sont traitées ces plaintes.

4. Donner des informations sur la coordination de la mise en œuvre des plans d'action relatifs au Protocole facultatif, comme le Plan national contre la traite des personnes, le Plan national pour le tourisme, le Plan national pour l'élimination de la violence sexiste contre les enfants et les adolescents et le Plan décennal national de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence. Indiquer si ces plans prennent en compte toutes les

infractions visées par le Protocole facultatif, aux fins tant de leur prévention que de leur élimination.

5. Indiquer si la législation pénale nationale interdit d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption (par. 1 a) ii) de l'article 3 du Protocole facultatif).

6. Indiquer si l'État partie a pris les mesures voulues pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées par le Protocole facultatif dans tous les cas mentionnés à l'article 4. Préciser si des crédits budgétaires suffisants ont été prévus et si des activités de formation et un système de services aux victimes ont été mis sur pied à cet effet.

7. Indiquer si dans l'État partie, le Protocole facultatif peut être utilisé comme base juridique de l'extradition pour les infractions susmentionnées, dont la nature justifie une telle mesure.

8. Donner des renseignements sur les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre du Protocole facultatif aux niveaux national, régional et local, en particulier sur les crédits destinés aux activités de réinsertion sociale et de réadaptation physique et psychosociale des enfants victimes des infractions visées par le Protocole, ainsi que sur le nombre d'enfants ayant bénéficié de ce type d'assistance, en proportion du nombre total de plaintes.

9. Décrire les mesures prises pour faire connaître les dispositions spécifiques du Protocole facultatif (outre les activités liées à la traite et au trafic de personnes, décrites dans le rapport de l'État partie). Compte tenu de l'importance de la participation de la société civile dans ce domaine, indiquer comment est favorisée cette participation dans le cadre de la nouvelle Constitution. Indiquer également si les organisations internationales et celles de la société civile contribuent à l'action menée pour améliorer la connaissance de ces questions.

10. Indiquer si les professionnels qui travaillent avec les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, comme les juges, les travailleurs sociaux, le personnel médical et les policiers, reçoivent une formation spéciale, en particulier juridique et psychologique.
